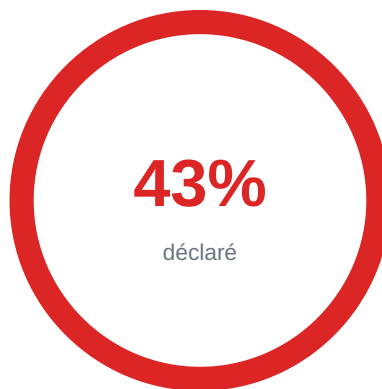


CONFORMITÉ PME

Allégations environnementales

Dossier de fondement

9000-0000 Québec inc. (ENTREPRISE FICTIVE)



À faire (déclaré)

Fonder chaque allégation avant de la publier (art. 74.01(1)a), b.1) et b.2))

Score issu de votre auto-évaluation du 2026-10-09 : il reflète vos déclarations, pas une inspection. Il sert à prioriser votre mise en conformité.

Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C-34), art. 74.01

Droit vérifié sur le texte consolidé le 2026-08-18

Dossier généré le 2026-10-09

1. Les dispositions qui vous visent

Fonder chaque allégation avant de la publier (art. 74.01(1)a), b.1) et b.2))

Deux standards selon l'objet : une allégation de PRODUIT exige une épreuve suffisante et appropriée; une allégation d'ENTREPRISE exige des éléments corroboratifs suffisants et appropriés. Dans les deux cas, la preuve précède la publication et le fardeau est sur vous - et le régime général des indications fausses ou trompeuses s'ajoute à tout.

Objet de l'allégation	Ce que la loi exige
Un produit (« recyclable », « compostable »...)	Une épreuve suffisante et appropriée, faite AVANT la publication (art. 74.01(1)b.1))
L'entreprise ou son activité (« carboneutre », cibles climatiques...)	Des éléments corroboratifs suffisants et appropriés - données mesurées, inventaire, rapport (art. 74.01(1)b.2))
Toute allégation, verte ou non	Jamais fausse ni trompeuse sur un point important - l'impression générale compte (art. 74.01(1)a))

2. Où vous en êtes (déclaré)

Points à corriger, du plus urgent au moindre :

Tenez-vous un dossier qui relie chaque allégation à sa preuve - source, date, portée ? - **Non**

art. 74.01(1)b.1) et b.2) - le fardeau de preuve est sur vous : sans dossier, il n'y a rien à montrer · Preuve et tenue du dossier

Chaque allégation sur un produit (recyclable, compostable, biodégradable...) repose-t-elle sur une épreuve faite avant sa publication ? - **Pour certaines seulement**

art. 74.01(1)b.1) - « une épreuve suffisante et appropriée », dont la preuve vous incombe · Allégations de produit

Vos allégations sur l'entreprise elle-même (carboneutre, engagée pour le climat...) reposent-elles sur des éléments corroboratifs - données mesurées, inventaire, rapport ? - **Pour certaines seulement**

art. 74.01(1)b.2), modifié par C-15 (2026) - « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés » · Allégations d'entreprise

Employez-vous des termes vagues sans précision - « vert », « écolo », « ami de l'environnement » ? - **Quelques-uns restent**

art. 74.01(1)a) - l'impression générale compte : un terme vague laisse entendre plus que ce qui est prouvé · Précision du langage

Vos images et symboles (feuilles, planète, vert dominant) sont-ils cohérents avec ce que vous pouvez prouver ? - **On n'y a jamais réfléchi**

art. 74.01 (1) - « de quelque manière que ce soit » : l'image donne une indication autant que le mot · Précision du langage

Avez-vous recensé toutes les allégations environnementales que vous publiez ? - **En partie**

art. 74.01(1)b.1) et b.2) - la preuve incombe à qui donne l'indication · Vos allégations

Les sceaux et certifications environnementaux que vous affichez sont-ils vérifiables - organisme réel, certificat à jour, portée exacte ? - **Certains seulement**

art. 74.01(1)a) - un sceau qui laisse croire à une certification qu'on n'a pas est une indication trompeuse · Allégations de produit

« Recyclable » ou « compostable » : l'avez-vous vérifié pour les installations réellement accessibles à votre clientèle ? - **En théorie seulement**

lignes directrices du Bureau de la concurrence (2025) - l'allégation se juge selon l'expérience réelle du public visé · Allégations de produit

Quelqu'un vérifie-t-il la preuve avant qu'une nouvelle allégation soit publiée ? - **Parfois**

art. 74.01(1)b.1) - l'épreuve précède l'indication; publier d'abord et prouver ensuite inverse la loi · Preuve et tenue du dossier

Vos allégations publiées sont-elles revues quand la loi ou vos pratiques changent ? - **À l'occasion**

art. 74.01, modifié deux fois en deux ans (C-59 en 2024, C-15 en 2026) - une allégation fondée hier ne l'est pas pour toujours · Preuve et tenue du dossier

3. Vos pièces à remplir

La Loi sur la concurrence ne prescrit aucun document : elle met le fardeau de preuve sur qui publie une allégation environnementale, et la preuve doit précéder la publication. Les pièces qui suivent sont la façon de tenir ce fardeau : un registre qui relie chaque allégation à sa preuve, une grille à passer avant de publier, une politique interne pour que le réflexe survive aux départs, et la marche à suivre quand une allégation sans fondement est repérée. Elles restent à vous, et le dossier se régénère avec leurs versions à jour quand le droit change - il a changé deux fois depuis 2024.

N°	PIÈCE	OBLIGATION COUVERTE, ET COMMENT L'UTILISER
1	Registre des allégations et de leurs preuves	<i>art. 74.01(1)b.1) et b.2) - la preuve incombe à qui donne l'indication</i> Une ligne par allégation publiée : où elle est, ce qu'elle affirme, la preuve qui la fonde, sa date. Le jour où on vous la demande, c'est ce registre qu'on montre.
2	Grille de vérification avant publication	<i>art. 74.01(1)a), b.1) et b.2) - l'épreuve précède l'indication</i> À passer sur chaque nouvelle allégation AVANT sa mise en ligne ou son impression. Sept questions; une seule réponse manquante suffit à retenir la publication.
3	Politique interne des allégations environnementales	<i>le point de passage qui rend la preuve systématique</i> Nomme qui approuve, exige la preuve d'abord, fixe la revue périodique. À adopter, dater et remettre aux personnes qui publient - site, emballages, réseaux.
4	Marche à suivre : une allégation sans fondement est repérée	<i>art. 74.1 - corriger vite et documenter réduit le risque</i> Retirer, corriger ou fonder - dans cet ordre de réflexe -, puis consigner au registre ce qui a été fait et quand.
5	Aide-mémoire du droit, daté	<i>art. 74.01, 74.1 et 103.1 - l'état d'aujourd'hui, pas celui de 2025</i> Les deux standards, les sanctions et les recours, tels que modifiés par C-15 en mars 2026. À relire quand une source externe cite encore la « méthode reconnue à l'échelle internationale » : ce critère n'existe plus.

Pièce 1 - Registre des allégations et de leurs preuves

ART. 74.01(1)B.1) ET B.2) · PHOTOCOPIEZ AU BESOIN

Une ligne par allégation publiée, où qu'elle vive - page du site, emballage, fiche produit, publicité, publication. La colonne « type » décide du standard : produit = une épreuve (b.1); entreprise = des éléments corroboratifs (b.2). La date de la preuve doit précéder la date de publication.

ALLÉGATION (MOT À MOT)	OÙ ELLE EST PUBLIÉE	TYPE (PRODUIT OU ENTREPRISE)	PREUVE QUI LA FONDE	SOURCE ET DATE DE LA PREUVE	DERNIÈRE REVUE
« Emballage recyclable » (exemple)	fiche produit + boîte	produit - b.1	essai du matériau + acceptation des centres de tri du marché	rapport de laboratoire du _____, vérifié le _____	_____
« Réduction de 30 % de nos émissions depuis 2023 » (exemple)	page À propos	entreprise - b.2	inventaire d'émissions 2023 et 2025, même méthode	inventaire daté du _____	_____

Pièce 2 - Grille de vérification avant publication

À PASSER SUR CHAQUE NOUVELLE ALLÉGATION, AVANT SA MISE EN LIGNE

À passer sur chaque nouvelle allégation avant de la publier. Une seule case « non » ou « je ne sais pas » retient la publication jusqu'à ce que la preuve existe - c'est le sens de la loi : la preuve d'abord.

1. L'allégation est-elle formulée précisément - pas de « vert » ou « écolo » nu ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

2. Sait-on si elle porte sur un produit (b.1) ou sur l'entreprise (b.2) ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

3. La preuve existe-t-elle DÉJÀ - essai, données mesurées, certification ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

4. La preuve est-elle datée et conservée, avec sa source ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

5. La preuve couvre-t-elle exactement ce que l'allégation affirme - même portée, même marché ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

6. Les comparaisons chiffrées ont-elles leur base de comparaison et sa source ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

7. L'impression générale - mots, chiffres, images - reste-t-elle dans les limites de la preuve ?

☐ oui ☐ non ☐ je ne sais pas

Règle d'arrêt - Une réponse manquante = on ne publie pas encore. On complète la preuve, ou on reformule l'allégation à la hauteur de ce qui est prouvé.

Pièce 3 - Politique interne des allégations environnementales

À ADOPTER, DATER ET REMETTRE AUX PERSONNES QUI PUBLIENT

Une page, adoptée et datée. Son travail : que la preuve d'abord ne dépende pas de la mémoire d'une personne.

1. Responsable

_____ approuve toute allégation environnementale avant publication - site, emballage, publicité, réseaux. En son absence : _____.

2. La preuve d'abord

Aucune allégation n'est publiée sans une preuve datée, conservée au registre : une épreuve pour un produit, des éléments corroboratifs pour l'entreprise (Loi sur la concurrence, art. 74.01(1)b.1) et b.2)).

3. Le registre

Chaque allégation publiée a sa ligne au registre - l'allégation, l'emplacement, la preuve, la source, les dates. Le registre est revu à chaque nouvelle campagne et au moins une fois l'an.

4. Correction

Une allégation repérée sans fondement est retirée ou corrigée sans délai, et la correction est consignée au registre.

5. Adoption

Adoptée le _____ par _____.

Pièce 4 - Une allégation sans fondement est repérée : la marche à suivre

CORRIGER VITE ET CONSIGNER - JAMAIS UN AVIS JURIDIQUE

1. Retirer ou suspendre l'allégation

La page se corrige en minutes; l'emballage déjà imprimé se règle par un correctif visible au point de vente ou en ligne le temps d'écouler. On n'attend pas d'avoir fini de débattre : une allégation sans preuve publiée chaque jour de plus est une indication donnée chaque jour de plus.

2. Décider : fonder ou reformuler

Deux issues honnêtes : constituer la preuve (essai, données) puis republier; ou reformuler l'allégation à la hauteur de ce qui est déjà prouvé - « recyclable » devient « boîte de carton recyclable, fenêtre à jeter » si c'est ça, la vérité.

3. Consigner au registre

La ligne du registre garde : ce qui était publié, quand le retrait ou la correction a eu lieu, ce qui a été republié et sur quelle preuve. C'est cette trace qui montre la diligence si la question est un jour posée.

4. Si une plainte ou une demande formelle arrive

Une demande du Bureau de la concurrence ou une procédure au Tribunal dépasse ce dossier : c'est le moment d'un avocat. Le registre tenu jusque-là est exactement ce qu'il vous demandera.

Pièce 5 - Aide-mémoire du droit, daté

ART. 74.01, 74.1 ET 103.1 · ÉTAT AU 2026-08-18

1. Deux standards selon l'objet de l'allégation

Un PRODUIT : « une épreuve suffisante et appropriée », faite avant la publication (art. 74.01(1)b.1)).

L'ENTREPRISE ou son activité : « des éléments corroboratifs suffisants et appropriés » (art. 74.01(1)b.2)). Dans les deux cas, la preuve incombe à qui donne l'indication.

2. Le critère « méthode internationale » n'existe plus

C-59 (en vigueur le 2024-06-20) exigeait pour b.2 des éléments obtenus « conformément à une méthode reconnue à l'échelle internationale ». C-15 (sanctionné le 2026-03-26) a retiré ce critère. Une source qui le cite encore décrit le droit d'avant mars 2026.

3. Le régime général s'ajoute à tout

Une allégation verte FAUSSE ou trompeuse sur un point important tombe sous l'art. 74.01(1)a), preuves ou pas - et l'impression générale compte autant que le mot à mot.

4. Les recours privés, avec leur limite

Depuis le 2025-06-20, une personne privée peut demander au Tribunal la permission d'agir (art. 103.1) - pour les indications fausses (a) et les allégations de produit (b.1). C-15 a EXCLU les allégations d'entreprise (b.2) de ce recours : elles restent l'affaire du commissaire.

5. Ce que le Tribunal peut ordonner

Cesser le comportement, publier un avis correctif, et une sanction administrative pécuniaire - pour une personne morale, jusqu'au plus élevé de 10 M\$ (15 M\$ en récidive), trois fois le bénéfice tiré, ou 3 % des recettes globales brutes annuelles (art. 74.1).

4. Sources officielles

- Loi sur la concurrence (L.R.C. 1985, ch. C-34), art. 74.01 - texte consolidé - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/section-74.01.html>
- Bureau de la concurrence - Indications environnementales et écoblanchiment (lignes directrices) - <https://bureaudelaconcurrence.gc.ca/>
- Loi sur la concurrence, art. 74.1 (ordonnances) et 103.1 (recours privés) - <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-34/section-74.1.html>

Ce dossier est produit par Conformité PME (9467-0775 Québec inc.) à partir de vos déclarations. Il encadre votre démarche et ne remplace pas la preuve elle-même : les essais, données et certifications restent à constituer par votre entreprise. Ce document ne constitue pas un avis juridique - pour une plainte, une demande du Bureau de la concurrence ou une procédure au Tribunal, consultez un avocat.